

Règlement de taxes – fixation indemnité pour forains, attractions de kermesse et étals

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2018 à 2019 inclus, une indemnité d'emplacement sur les installations foraines, attractions de kermesse et étals disposés sur la voie publique, les places ou les propriétés adjacentes à la voie publique à l'occasion de kermesses, foires et marchés organisés dans la commune.

Article 2: Assujetti

La taxe est due par le demandeur de l'emplacement. Elle est due solidairement par l'exploitant de l'installation.

La taxe est due lors de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins portant l'octroi d'un emplacement au demandeur.

Article 3: Tarif

Le tarif est fixé comme suit par emplacement :

§1. Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals qui font usage de l'emplacement pendant 24 heures ou moins, un droit de €1,50 par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de €15,00 par installation.

§2. Pour les emplacements sur lesquels sont installés des voitures, des camions, des véhicules agricoles et des motos, un droit de €3,00 par véhicule exposé doit être payé, avec un minimum de €15,00 par exposant.

§3. Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals qui font usage de l'emplacement pendant plus de 24 heures et moins de 14 jours, qui présentent une longueur de façade avant de 12 mètres ou moins et couvrent une superficie de moins de 144 mètres carrés, un droit de €3,00 par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de €25,00 par installation. Pour la détermination de la longueur de façade avant d'installations foraines rondes, c'est le diamètre qui est pris en compte.

Article 4: Exonérations

Ne relèvent pas de l'application du présent règlement :

- les marchés sur lesquels sont exposés des animaux, à l'exception des étals installés dans le but de vendre ces animaux ;
- les marchés pour enfants ;
- la vente ou la proposition à la vente de marchandises ou biens par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'étal ou le tréteau puisse être considéré comme la continuation normale de l'établissement et que les marchandises exposées soient de la même nature que celles qui sont vendues à l'intérieur ;
- le marché hebdomadaire du dimanche.

Article 5: Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant. Lorsqu'il ne peut être procédé à la perception au comptant, la taxe est enrôlée et devient une taxe perçue par voie de rôle.

Article 6: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite

et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Article 7: Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.